

Commune Les Montets



Règlement

relatif

**à l'évacuation et
à l'épuration des eaux**

L'Assemblée communale,

Vu

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20);
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201);
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1);
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1)

Édicte :

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent:

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux);
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux);
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux);
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Définitions

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduelles domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines);
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration;

- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes);
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Champ d'application

Article 3

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Plan général d'évacuation des eaux

Article 4

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

CHAPITRE II - Construction des installations publiques & privées

Equipement de base

a) *obligation d'équiper*

Article 5

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATEC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics;
- f) les ouvrages de rétention et les déversoirs publics.

b) *préfinancement*

Article 6

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en

charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Equipement de détail

Article 7

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Permis de construire

Article 8

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

Réalisation des travaux

Article 9

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Contrôle des raccordements

Article 10

a) lors de la construction

¹ Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

³ Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

⁴ Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

b) après la construction

Article 11

¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

CHAPITRE III – Principes pour l'évacuation des eaux

Principes généraux

Article 12

¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

Raccordement aux égouts publics

Article 13

¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEN).

⁴ Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.

⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

⁷ Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire. La Commune procède elle-même à la construction des raccordements, les fait construire par un tiers ou autorise le propriétaire à confier le travail à un entrepreneur.

⁸ Le propriétaire ou son mandataire sont tenus de prendre connaissance des canalisations existantes et veiller à l'exécution d'un raccordement approprié à la chambre la plus proche avec des pentes selon les règles en vigueur (SN 592 000). L'implantation du bâtiment doit se faire à un niveau approprié.

⁹ Lors d'une nouvelle construction ou d'une transformation, l'assainissement se fait en système séparatif avec implantation de deux chambres (Ø80 cm à partir de 1 mètre de profondeur), selon plan. Ces deux chambres sont installées à 1 mètre de la limite de la propriété.

Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

Article 14

¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE IV – Exploitation et entretien

*Interdiction de
déversement dans les
égouts publics*

Article 15

¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.;
- d) acides et bases;
- e) huiles, graisses, émulsions;
- f) médicaments;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc.;
- h) gaz et vapeurs de toute nature;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

³ Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

*Autorisation de
déversement dans les
égouts publics
(art. 19 RCEaux)*

Article 16

¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Prétraitement

a) exigences

Article 17

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) *modifications dans les entreprises industrielles et artisanales*

Article 18

¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

Article 19

¹ Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

² Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Piscines

Article 20

¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Entretien des installations publiques sur terrain privé

Article 21

¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Entretien des installations privées

Article 22

¹ Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).

³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁴ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

CHAPITRE V – Financement et taxes

Section 1 : dispositions générales

Principe

Article 23

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Financement

Article 24

¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation);
- c) subventions et contributions de tiers.

⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 2.

Couverture des frais et établissement des coûts

Article 25

¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Maintien de la valeur des installations

Article 26

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales;

- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 27

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Section 2 : taxes

Taxe unique de raccordement

- a) *fonds construit situé dans la zone à bâtir*

Article 28

¹ La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

² Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) **Fr. 11.-- par m²**, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. Dans les zones pour lesquelles le RCU ne fixe pas d'IBUS, les taxes sont calculées avec un IBUS équivalent à celui de la zone centre village (CV).
- b) **Fr. 750.-- par équivalent-habitant (EH_{constr})**, selon l'annexe A1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

³ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de Fr. 750.-- par équivalent-habitant supplémentaire.

⁴ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction du nombre d'équivalents-habitants hydrauliques défini selon l'annexe A1 et d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

- b) *fonds situé hors de la zone à bâtir*

Article 29

Pour les fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 28, en fonction du nombre d'équivalents-habitants défini selon l'annexe A1 et de la surface de terrain déterminante, jusqu'à un maximum de 1000 m², pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) équivalent à celui de la zone résidentielle de faible densité (RFD).

Charge de préférence

Article 30

¹ La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.

Déduction de la taxe de raccordement

Article 31

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Perception

Article 32

a) *exigibilité de la taxe de raccordement*

¹ La taxe prévue aux articles 28 à 29 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

b) *exigibilité de la charge de préférence*

Article 33

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Débiteur

Article 34

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Facilités de paiement

Article 35

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Taxes périodiques

Article 36

¹ Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base;
- b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Taxe de base

Article 37

a) *pour un fonds situé dans la zone à bâtir*

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

² Elle est calculée comme suit :

au maximum **Fr. 0.30 par m²**, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. Dans les zones pour lesquelles le RCU ne fixe pas d'IBUS, les taxes sont calculées avec un IBUS équivalent à celui de la zone centre village (CV).

³ Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

b) fonds situé hors de la zone à bâtir

Article 38

¹ Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée comme suit :

au maximum **Fr. 0.30 par m²** de surface de terrain déterminante (STd), jusqu'à concurrence de 1000 m², multipliée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) équivalent à celui de la zone résidentielle de faible densité (RFD).

² Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés hors de la zone à bâtir, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

Taxe d'exploitation

a) générale

Article 39

¹ La taxe d'exploitation s'élève, au maximum, à **Fr. 1.80 par m³** du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les exploitations agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

b) spéciale

Article 40

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Délégation de compétence

Article 41

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

CHAPITRE VI – Emoluments administratifs

Emoluments

a) en général

Article 42

¹ La commune perçoit un émolument de Fr. 500.-- à Fr. 1'000.-- pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) contrôles complémentaires

Article 43

¹ La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 5'000.-- pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles complémentaires ou par des expertises nécessitées par les circonstances ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

CHAPITRE VII – Intérêts moratoires et voies de droit

Intérêts moratoires

Article 44

Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Article 45

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE VIII – Dispositions finales

Abrogation

Article 46

Le règlement communal du 27 décembre 2004 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux ainsi que ses avenants sont abrogés.

Entrée en vigueur

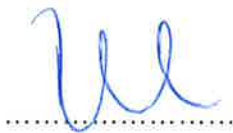
Article 47

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 12 décembre 2023

Au nom de l'Assemblée communale

Le Secrétaire



Le Président



Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

le 04 AVR. 2024

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François STEIER



Annexes : 1. CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS

Calcul des équivalents-habitants (EH)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité		Charges produites chaque jour		Equivalents-habitants			
		g DBO5	litres	EH Biochimique	EH Hydraulique	EH _{constr} ² Construction	EH _{expl} ³ Exploitation
Habitation	par chambre habitable ¹	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Ecole, sans salle de gymnastique	par élève	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Equipeement sportif	par douche	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Hôtel, chambre d'hôtes	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Restaurant	par place assise	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Café	par place assise	3.0	8.5	0.05	0.05	0.05	0.05
Cinéma	par place assise	1.5	4.3	0.03	0.03	0.03	0.03
Camping	par 1000 m ²	480.0	1360.0	8.00	8.00	8.00	8.00
Hôpital / Hôme	par lit	120	340.0	2.00	2.00	2.00	2.00*
Stationnement militaire	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Fromagerie	par tonne de lait transformé	1080.0	2000.0	18.00	11.76	13.84	15.92
Local de coulage	par tonne de lait coulé	480.0	1000.0	8.00	5.88	6.59	7.29
Abattoir	par unité de gros bétail (UGB)	3000.0	4000.0	50.00	23.53	32.35	41.18
	par unité de petit bétail (UPB)	720.0	2000.0	12.00	11.76	11.84	11.92
Boulangerie	par employé	90.0	255.0	1.50	1.50	1.50	1.50
Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	4000.0	8000.0	66.67	47.06	53.59	60.13
	par tonne de pommes de terre transformée	25.0	8000.0	0.42	47.06	31.51	15.96
Distillerie	par litre d'alcool pur	650.0	30.0	10.83	0.18	3.73	7.28
Brasserie	par hl de boisson	120.0	150.0	2.00	0.88	1.25	1.63

¹ Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

² Les EH lors de la construction sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{constr} = \frac{EH_{bio} + (2 \times EH_{hydr})}{3}$$

³ Les EH en exploitation sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{expl} = \frac{(2 \times EH_{bio}) + EH_{hydr}}{3}$$

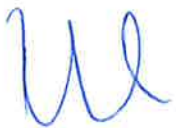
Les valeurs marquées d'un astérisque peuvent être pondérées en fonction du nombre de nuitées effectives.

Exemple : pour 1 lit, 220 nuitées sur 365 possibles représentent 220/365=0.6 EH.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 12 décembre 2023

Au nom de l'Assemblée communale

Le Secrétaire


.....



Le Président


.....

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

le **04 AVR. 2024**



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François STEIERT